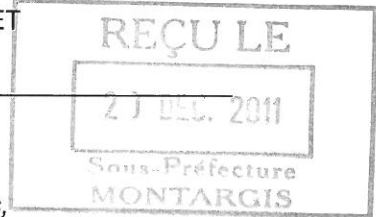




Le lundi 12 décembre 2011 à 19h30.

DATE DE CONVOCATION 01/12/2011	Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Francis TISSERAND, Maire de COURTENAY (45).
DATE D’AFFICHAGE	<u>Etaient présents :</u> M. Philippe BARBIER, Mme Martine BOULAIS, Mme Ghislaine BOURGOIN, Mme Jeannine CREMONESE, M. Serge DEVILLE, Mme Danielle DROUET, M. Daniel DUFAY, Mme Sabine BRAULT-GERARD, M. André GUILMIN, Mme Françoise GUILMIN, M. Christian LOURDEAU, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, M. Claude RAVARD, Mme Isabelle ROGNON, M. Claude RUIZ, M. Francis TISSERAND et M. Alain VACHER, formant la majorité des membres en exercice.
Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : 20/12/2011 et publication ou notification du : 20/12/2011.	<u>Absents :</u> Mesdames Martine BEULLARD, Corinne KISACANIN et Valérie MURAT ; Monsieur Jean-Yves JORIS.
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27 PRÉSENTS : 18 VOTANTS : 23	<u>Absents excusés :</u> Mesdames Carole BRUNET, Jerry MILLORY et Andrée RODRIGUEZ ; Messieurs Omer COMMERE et Taoufik MEJLISSI.
OBJET Adoption des statuts du Syndicat Mixte pour la gestion du CFA-EST LOIRET	<u>Pouvoirs :</u> Mme Carole BRUNET, mandataire M. Jean-Pascal PATARD M. Omer COMMERE, mandataire Mme Françoise GUILMIN M. Taoufik MEJLISSI, mandataire M. Serge DEVILLE Mme Jerry MILLORY, mandataire Mme Sabine BRAULT-GERARD Mme Andrée RODRIGUEZ, mandataire Mme Danielle DROUET <u>Secrétaire de séance :</u> Madame Danielle DROUET Monsieur le Maire, <i>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2011 précisant que le Syndicat Intercommunal pour la gestion du Centre de Formation de l'Est du Loiret prend la forme d'un Syndicat Mixte fermé suite à l'adhésion de l'Agglomération Montargoise Et des Rives du Loing, en lieu et place des 9 communes adhérentes ; Vu la délibération du Syndicat Mixte pour la gestion du CFA EST-LOIRET n°2011-11-01 du 09 novembre 2011 approuvant les nouveaux statuts, Vu le courrier qu'a adressé le 14 novembre 2011 le Centre de Formation d'Apprentis de l'Est du Loiret à la Commune de Courtenay,</i>



Explique que, par courrier, le 14 novembre 2011, le Centre de Formation d'Apprentis de l'Est du Loiret a fait part de l'adhésion de l'Agglomération Montargoise Et des Rives du Loing, par arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2011. Cette première adhésion d'un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) a pour conséquence directe la transformation juridique de l'organisme gestionnaire en Syndicat Mixte.

Par délibération n°2011-11-01 du 08 novembre 2011, les délégués membres du Syndicat représentant les communes, dont fait partie la Commune de Courtenay, ont validés les nouveaux statuts proposés lors du dernier Comité syndical.

Il appartient donc au Conseil municipal de Courtenay de délibérer sur les statuts proposés et approuvés par les délégués du Syndicat dont un exemplaire était consultable en Mairie.

Il est à noter que les statuts proposés impliqueront une modification de la participation financière de la Commune de Courtenay. En effet, ils précisent, à l'article 7 « *Contribution des collectivités membres* » que la participation d'une commune comportant entre 3 001 et 4 500 habitants (ce qui est le cas de la Commune de Courtenay qui comprend 3 891 habitants), participera à hauteur de 1,15 € par habitant. La Commune de Courtenay devra donc participer à hauteur de 4 474,65 € (3 891 x 1,15).

Pour information, en 2011, la Commune de Courtenay a subventionné le CFA EST-LOIRET à hauteur de 1 400 € pour la scolarisation de quatre élèves du CFA de Montargis, domiciliés sur Courtenay (chaque scolarité coûtait 350,00 €).

Dans les nouveaux statuts, pour une Communauté de Communes comprenant moins de 10 000 habitants, la participation est de 1,40 € par habitant. Si l'on estime la future Communauté de Communes du Betz et de la Cléry à environ 9 000 habitants, le coût serait donc pour cet EPCI d'environ 12 600 €. Si la dépense n'est pas prise en compte dans une intercommunalité, le montant des participations des 4 Communes réunies, membres du CFA (Courtemaux, Courtenay, la Selle-sur-le-Bied et Saint-Hilaire-les-Andrésis) et incluses dans le périmètre de la Communauté de Communes du Betz et de la Cléry, serait d'environ 6 851 €.

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2011 précisant que le Syndicat Intercommunal pour la gestion du Centre de Formation de l'Est du Loiret prend la forme d'un Syndicat Mixte fermé suite à l'adhésion de l'Agglomération Montargoise Et des Rives du Loing, en lieu et place des 9 communes adhérentes ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte pour la gestion du CFA EST-LOIRET n°2011-11-01 du 09 novembre 2011 approuvant les nouveaux statuts,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'approuver les statuts du Syndicat Mixte pour la gestion du Centre de Formation de l'Est du Loiret (CFA EST-LOIRET) ;
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant au dossier.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE les statuts du Syndicat Mixte pour la gestion du Centre de Formation de l'Est du Loiret (CFA EST-LOIRET) ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Maire

Francis TISSERAND

« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ou d'un recours gracieux auprès de la Ville (Mairie de Courtenay, 1, place Honoré Combe, 45320 Courtenay), étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives. »

